



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Arrêté Préfectoral Complémentaire

N° AS du 12 FEV. 2004

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la société Ciments Calcia
à Beaumes de Venise lieu-dit "les Gypières".**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code minier ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er} ;
- Vu le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5411 bis du 31 octobre 1980 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 4 janvier 1993 autorisant la Sté CALCIA à exploiter la carrière de gypse sur le territoire de la commune de BEAUMES DE VENISE au lieu-dit " Les Gypières " ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 108 du 4 juin 1999 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu le courrier du 10 décembre 2003 de la Société CIMENTS CALCIA, proposant le renouvellement du montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 16 décembre 2003 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 20 janvier 2004 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations à l'exploitant le 26 janvier 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-11-03-0080 du 03 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Société CIMENTS CALCIA doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de BEAUMES DE VENISE, lieu-dit "LES Gypières".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 113 du 7 juin 1999 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- 116 000 € pour la période allant du 14 juin 2004 au 14 juin 2009 »

Article 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaumes de Venise et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Carpentras.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

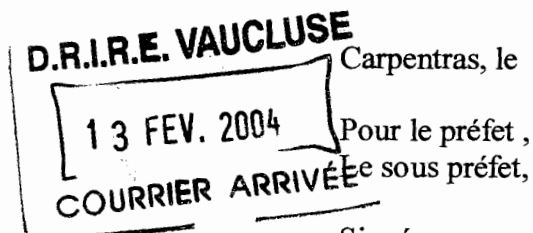
Article 6 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Beaumes de Venise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

Pour ampliation,
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ



12 FEV. 2004

Signé :

Robert SAUT